

Commune de Jarnac

**Avenant n° 1 à la convention du 15 février 2017 relative à
l'aménagement de bourg avec création du giratoire de Condé
départementale n° 736 entre les PR 53+125 et 53+345
et
départementale n° 941 entre les PR 79+100 et PR 79+146**

Le présent avenant à la convention du 15 février 2017 est conclu entre :

**la commune de Jarnac représentée par Monsieur le
Maire de Jarnac**

dûment habilité par délibération du Conseil municipal,
et désignée ci-après par "la commune" d'une part,
et

**le département de la Charente
représenté par M. Le Président du Conseil
Départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission permanente
et désigné ci-après par "le Département" d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1615-2
et L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R.116.2, R.131.1
et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 portant délégation de signature au Directeur Général
Adjoint des Services du Département chargé de la Direction de l'Aménagement et
de l'Education, ainsi qu'aux Chefs des Agences Départementales de
l'Aménagement;

Vu le règlement général du 28 novembre 1985 sur la conservation et la surveillance
des routes départementales ;

Vu la circulaire interministérielle n° 39 du 18 avril 1957 relative aux mesures de
sécurité à prendre lors de l'exécution de fouilles sur la voie publique ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier
2014 ;

Vu la convention conclue le 15 février 2017 entre le département de la Charente et
la commune de Jarnac relative à l'aménagement de bourg avec création du
giratoire de Condé sur la route départementale n° 736 entre le PR 53+125 et
PR 53+345 et sur la route départementale n° 941 entre le PR 79+100 et le
PR 79+146.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 3 de la convention du 15 février 2017 ainsi qu'il suit :

Le Département participera au financement de cette opération par le versement d'un fonds de concours forfaitaire s'élevant à la **somme de vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 €)** celui-ci sera voté à la commission permanente du 13 mars 2017.

Ce concours financier sera versé à la commune de Jarnac en deux versements :

- le premier acompte correspondant à 70 % du montant de la participation du Département, interviendra au vu de l'ordre de service de commencer les travaux et des photos attestant la pose sur le terrain des panneaux d'information sur la participation du Conseil général visées à l'article 7 de la présente convention.
- le solde interviendra à la fin de l'opération sur présentation :
 - du procès-verbal de parfait achèvement dûment complété (modèle joint en annexe 2 intitulé : "constat contradictoire de parfait achèvement, de la bonne exécution du contrôle extérieur sur les travaux de chaussées, de la conformité des équipements et du respect des clauses spécifiques liées à la communication") ;
 - d'un certificat attestant des actions de communication faites sur le partenariat financier auquel sera joint la copie des supports utilisés.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 15 février 2017 sont inchangées.

Fait à ANGOULEME, le,

Pour le Département de la Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la commune
LE MAIRE,